



[Décret 1276-2021](#)

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Preuve vaccinale

**Q. Pourquoi l'OPIQ me demande-t-il une preuve vaccinale alors que l'INSPQ lui fournit le nom des inhalothérapeutes qui ne sont pas adéquatement protégé(e)s?**

R. Des centaines de personnes apparaissent sur les listes fournies par l'INSPQ comme étant non appariées. Cela signifie que l'information sur votre statut vaccinal n'est pas disponible. Conséquemment, l'OPIQ effectue lui-même les démarches auprès de ces personnes pour obtenir l'information manquante.

**Q. J'ai été vacciné(e) à l'extérieur du Québec. Quelles démarches dois-je faire?**

R. Si vous résidez au Québec, vous devez faire inscrire votre statut vaccinal au *Registre de vaccination du Québec*, en prenant rendez-vous dans un centre de vaccination désigné. Pour tous les détails, consultez le [site du MSSS](#).

**Q. Considérant qu'il s'agit d'un renseignement médical confidentiel, l'OPIQ est-il en droit d'exiger une preuve du statut vaccinal?**

R. Cette information est requise selon le décret 1276-2021, qui ordonne « QUE, sur demande de son ordre professionnel, un professionnel visé au quatrième alinéa soit tenu de lui transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19 ».